

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

18 AVR. 2017

Mission évaluation environnementale
Pôle projets

Exploitation d'une ligne de traitement de surface sur la commune de Brive-la-Gaillarde (Corrèze)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4528

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

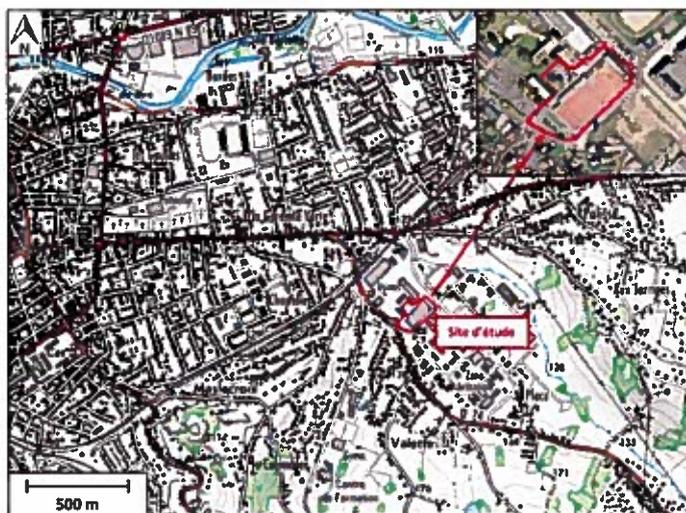
Localisation du projet :	Brive-la-Gaillarde
Demandeur :	Mécabrive
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Corrèze
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	23 février 2017
Date de réception de la contribution du Préfet de département :	23 février 2017
Date de réception de la contribution de l'Agence Régionale de Santé :	27 mars 2017

Principales caractéristiques du projet.

La demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mécabrive concerne la mise en œuvre d'une nouvelle ligne de traitement de surface pour le décapage du titane.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 28 octobre 1982. Son activité concerne l'usinage, le traitement de surface et la peinture de pièces pour l'aéronautique.

Dans le cadre de son développement, la société envisage la mise en place d'une 5^{ème} chaîne de traitement, de 45,5 m³, portant le volume des cuves de traitement de surface à 78,4 m³, le volume d'activité quant à lui atteignant 76 600 m² par an de surface traitée au lieu de 67 000 m².



Localisation du site (source : dossier de demande d'autorisation – annexe 4 : rapport de base

I – Principaux enjeux.

L'implantation des nouvelles activités est prévue au sein des locaux existants, sans construction supplémentaire, dans le périmètre ICPE autorisé actuellement.

Le bâtiment est entouré par des locaux à usage professionnel, le 126^{ème} régiment d'infanterie sur la moitié nord, et par des habitations sur la moitié sud.

Les activités existantes mettent en œuvre des substances et mélanges dangereux au sens de la nomenclature ICPE.

Les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le cadre du présent avis :

- les rejets de substances et mélanges dangereux ;
- les risques sanitaires associés aux rejets atmosphériques.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

II.1 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les différents éléments du dossier (description de l'installation, identification des enjeux et analyse des impacts, étude de dangers...). Celui-ci mériterait d'intégrer davantage de supports cartographiques et de tableaux, pour certains présents dans le dossier de demande d'autorisation (figure 7 : plan du site, figure 57 : voisinage...), afin de faciliter la prise de connaissance par le public des enjeux liés au projet.

II.2 – Rejets d'eaux industrielles

Les différentes origines des eaux rejetées sont bien identifiées :

- les eaux pluviales rejetées dans le ruisseau le Pian, qui se jette dans la Corrèze ;
- les eaux industrielles rejetées dans le ruisseau le Pian après traitement dans une station physico-chimique ;
- les eaux sanitaires rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux industrielles correspondent aux bains de traitement usés. Une partie des bains usés est évacuée en tant que déchets vers des centres agréés (p. 115), permettant ainsi de limiter les impacts liés aux rejets. Ces effluents sont estimés à 800 m³/an.

L'étude d'impact présente utilement les résultats des analyses réalisées, tous les trimestres jusqu'en octobre 2015, sur les rejets associés aux eaux industrielles (p. 121). Ils sont comparés aux limites réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1992 et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006¹. Suite à l'identification de dépassements récurrents de ces valeurs pour les paramètres « nitrites » et « fluor », le pétitionnaire a décidé d'évacuer certains bains, potentiellement

1 Arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

responsables de ces dépassements, en tant que déchets. L'efficacité de cette mesure aurait mérité d'être justifiée par les résultats des analyses réalisées après sa mise en œuvre.

L'identification de dépassements récurrents pour le paramètre « phosphore total » aurait également mérité de faire l'objet d'une mesure de réduction.

Le ruisseau le Pian ne présentant pas d'information en termes de suivi, l'analyse de l'impact de ces rejets a été fait au niveau de la Corrèze. Compte tenu des flux rejetés par Mécabrive, l'impact est estimé faible au regard des débits et des flux de la Corrèze (p. 125). Les enjeux liés au ruisseau le Pian auraient mérité d'être précisés.

Le pétitionnaire présente un projet de « rejet 0 liquide sur site » avec la mise en place d'une nouvelle station de traitement avec évapo-concentrateur. Cette mesure est « programmée pour 2019 selon la situation économique de l'entreprise » (p. 126). Il est à noter que la mise en place d'une telle mesure permettrait d'éviter entièrement les rejets d'eaux industrielles, limitant par là-même les impacts associés.

II.3 – Rejets atmosphériques et risques sanitaires

Les équipements à l'origine d'émissions atmosphériques et les flux associés ont été inventoriés dans l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques (annexe 5 du dossier de demande d'autorisation). Ces éléments sont repris dans l'étude d'impact.

Chaque point de rejet a fait l'objet d'un contrôle en juillet 2015, et aucun dépassement des valeurs réglementaires n'a été identifié.

Concernant la nouvelle ligne de traitement, le pétitionnaire prévoit l'installation d'un équipement de traitement (laveur de gaz) avec des rendements garantis. Il est à noter, qu'en application de la réglementation, une analyse annuelle sera réalisée². L'étude d'impact aurait mérité d'être complétée avec les résultats de l'analyse réalisée en 2016 afin d'avoir un retour d'expérience plus complet.

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée sur la base d'un choix justifié de polluants traceurs, au regard des « cibles » identifiées dans le voisinage. Cette évaluation intègre une étude de dispersion des polluants permettant de déterminer les valeurs maximales atteintes en périphérie de l'installation.

La caractérisation des risques qui en découle fait apparaître des niveaux de risques sanitaires acceptables.

II.4 – Impacts sonores

L'étude réglementaire indique qu'une étude de bruit a été réalisée en juillet 2015. Le rapport de l'étude de mesures n'est pas joint en annexe du dossier de demande d'autorisation.

La justification de la conformité réglementaire du site a été analysée uniquement pour les niveaux sonores admissibles en limite de site (tableau 61). Le niveau de bruit résiduel et les émergences³ estimées au niveau du voisinage gagneraient à être présentés.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux d'une extension d'activité, sans extension géographique ni construction.

Les principaux impacts envisagés, les rejets de l'installation et les risques sanitaires associés aux rejets atmosphériques, ont fait l'objet d'un traitement particulier en intégrant le retour d'expérience lié aux contrôles réalisés.

Toutefois, la prise en compte des mesures réalisées en 2016 aurait utilement complété ce retour d'expérience, en consolidant les conclusions sur les impacts et en justifiant de l'efficacité des mesures mises en place.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

2 Article 35 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.

3 Différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

